

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SILAR  
Commune de Ressons-sur-Matz**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 autorisant la société SILAR à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz et notamment :

- l'article 1.5.1 : « Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;
- l'article 10.2.3 : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

| <u>Paramètres</u> | <u>Périodicité de la mesure</u>                                                              |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit             | Dans les six premiers mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans |
| Vitesse           |                                                                                              |
| Poussières        |                                                                                              |
| COV totaux        |                                                                                              |
| CH <sub>4</sub>   |                                                                                              |
| COVNM             |                                                                                              |

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 délivré à la société SILAR et notamment l'article 3 qui dispose :

« Le réseau interne des poteaux incendie est également alimenté par le forage. Il est bouclé et composé de 5 poteaux implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Trois poteaux permettent de fournir simultanément un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h sous un bar minimum pendant une durée d'au moins deux heures.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1<sup>er</sup> décembre 2023 répondant à la demande de dérogation sur les moyens de lutte contre l'incendie sollicitée par la société SILAR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :
  - L'aspiration des émissions gazeuses de la ligne d'extrusion PET (Polytéréphtalate d'éthylène) n'est pas reliée à la ventilation générale de l'atelier d'extrusion ;
  - L'exploitant a indiqué que cette ligne a été installée en 2021 et est en service depuis fin 2022 ; Une cheminée serait dédiée à cette aspiration ;
  - L'exploitant n'a pas informé l'inspection sur la mise en place de cette ligne de production dans l'atelier donnant lieu à une nouvelle source susceptible de générer des COV sur le site ;
  - Les données de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 ne sont donc pas représentatives par rapport à la situation actuelle d'exploitation ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas de modifications des modalités d'exploitation de l'installation, l'inspection doit pouvoir juger du caractère substantiel de ces modifications et de la nécessité de renforcer le cadre prescriptif ;
4. Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la périodicité des mesures de flux et de concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations du site n'est pas respectée ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;
6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conduits d'évacuation des effluents de l'installation nécessitent un suivi des valeurs limites de concentrations des rejets atmosphériques afin de limiter les impacts du site sur son environnement immédiat ;
7. Par courriel du 19 décembre 2023, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire de 1 mois afin de transmettre les mesures de surveillance de la qualité de l'air des émissions canalisées du site. Suite aux éléments transmis par l'exploitant afin de justifier sa demande, ce délai de mise en conformité est accepté par l'inspection des installations classées ;
8. Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site ne dispose pas de moyens en eau suffisants en cas d'incendie ;
9. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 ;
10. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'insuffisance du volume d'eau d'extinction est susceptible de dégrader l'intervention du SDIS en cas d'incendie, et donc d'aggraver les conséquences d'un incendie ;
11. En réponse à la demande de dérogation de la société SILAR concernant les débits d'obtention des poteaux incendie du site, le SDIS a informé la société SILAR et l'inspection des installations classées, par mail du 1<sup>er</sup> décembre 2023, des éléments suivants :

- il n'y a pas de dérogation possible sur le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- il convient de recalculer le dimensionnement des besoins en eau sur le site selon les guides pratique D9 du CNPP version juin 2020 prenant en compte le stockage extérieur du site ;
- afin de connaître les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation, l'exploitant doit vérifier la ressource en eau des poteaux incendie du site : forage ou réseau d'adduction d'eau potable public ;
- il est nécessaire de compléter la ressource des poteaux incendie afin d'atteindre le débit calculé par le nouveau D9.

12. Les prescriptions concernant la gestion des risques accidentels issues du dossier de demande d'autorisation de juillet 2020 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé, nécessitent d'être réactualisées au regard de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des guides applicables ; il convient de recalculer le dimensionnement des besoins en eau sur le site selon les guides pratique D9 du CNPP version juin 2020, prenant en compte le stockage extérieur du site ;

13. Par courriel des 19 et 22 décembre 2023, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire de 15 jours afin de transmettre le nouveau calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site et un délai supplémentaire de 2 mois afin de réaliser les travaux permettant à l'installation d'être conforme aux résultats obtenus par ce nouveau calcul de dimensionnement des besoins en eau. Suites aux éléments transmis par l'exploitant afin de justifier sa demande, ces délais de mise en conformité sont acceptés par l'inspection des installations classées ;

14. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SILAR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – dans un délai de 15 jours**

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les plans des canalisations du site permettant de vérifier la ressource en eau des poteaux incendie du site : forage ou réseau d'adduction d'eau potable public.

### **Article 2 – dans un délai de 45 jours**

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en utilisant les guides du CNPP version juin 2020 prenant en compte le stockage extérieur du site.

### **Article 3 – dans un délai de 2 mois**

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, les mesures de surveillance de la qualité de l'air des émissions canalisées du site ;

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions retenues par l'exploitant pour la mise en conformité des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie calculé selon le guide du CNPP version juin 2020.

### **Article 4 – dans un délai de 4 mois**

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 susvisé :

- en transmettant un dossier de porter à connaissance à Madame la Préfète permettant de juger du caractère notable ou substantiel des modifications réalisées sur le site et notamment l'installation de la nouvelle ligne d'extrusion PET (Polytéréphtalate d'éthylène).

### **Article 5 – dans un délai de 6 mois**

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en réalisant les travaux permettant à l'installation d'être conforme aux résultats obtenus par le nouveau calcul de dimensionnement des besoins en eau sur le site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 7**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

## **Article 8**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 JAN. 2024  
Fait à Beauvais, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric BOVET

## **Destinataires :**

Société SILAR

Le sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

